APRÈS L'ART. 3 N° I - 48 Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775) (Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 48 Rect.

présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances, et M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

- I. Au premier alinéa du IV de l'article 151 *septies* du code général des impôts, après le mot : « précèdent » sont insérés les mots : « la date de clôture de ».
- II. Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte actuel prévoit que la limite de chiffre d'affaires retenue pour l'exonération des plus-values s'apprécie sur les exercices clos aux cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation des plus-values.

Cette formulation autorise deux interprétations lorsque l'exercice de réalisation de la plusvalue ne coïncide pas avec l'année civile : il convient de retenir soit les deux années civiles qui précèdent la clôture de l'exercice, soit les deux années civiles qui précèdent l'ouverture de l'exercice.

Cette ambiguïté, qui a généré des contentieux, est source d'insécurité juridique et il convient de fixer clairement la règle applicable.

APRÈS L'ART. 3 N° 48 Rect.

Dans la mesure où les plus-values sont réputées fiscalement réalisées à la clôture de l'exercice au cours duquel intervient son fait générateur, il semble plus cohérent de se placer à cette ate pour apprécier les conditions d'exonération plutôt qu'à la date d'ouverture de l'exercice.